

Le Fil d'actu de votre retraite #15

Vos informations CAVP



« Pour nos retraites : un projet de justice, d'équilibre et de progrès »

Quels sont les points clés du projet de réforme des retraites
présenté par Elisabeth Borne, Première ministre,
le 10 janvier 2023 ?

Rappelant que la réforme des retraites était « un engagement du Président de la République pour assurer la pérennité de notre système de répartition » et que cette réforme « avait fait l'objet de nombreuses concertations ces derniers mois avec les partenaires sociaux et les groupes parlementaires », la Première ministre, Elisabeth Borne, a présenté, le 10 janvier 2023, les grandes lignes du projet de réforme du Gouvernement.

Quels en sont les points clés ? Ces points concernent-ils les pharmaciens libéraux ?

« Un projet pour l'équilibre du système de retraite, Indispensable à sa pérennité »

Concerne les
pharmaciens
libéraux

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite sera progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Il sera ainsi fixé à 63 ans et 3 mois en 2027 à la fin du quinquennat, puis atteindra la cible de 64 ans en 2030.

Concerne les
pharmaciens
libéraux

- Pour bénéficier de sa retraite à taux plein, il faudra, dès 2027, avoir travaillé 43 ans, durée de cotisation votée dans le cadre de la loi Touraine de 2014.

Concerne les
pharmaciens
libéraux

- Comme aujourd'hui, les personnes partant à la retraite à 67 ans bénéficieront toujours automatiquement d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote, même si elles n'ont pas travaillé 43 ans.

« Un projet de justice qui protège les personnes qui ont des carrières longues et difficiles »

Peut concerner
certains
pharmaciens
libéraux

- Le dispositif de carrières longues sera adapté pour qu'aucune personne ayant commencé à travailler tôt ne soit obligée de travailler plus de 44 ans. Ceux qui ont commencé avant 16 ans pourront partir dès 58 ans ; entre 16 et 18 ans à partir 60 ans ; entre 18 et 20 ans à partir de 62 ans.

Concerne les
pharmaciens
libéraux

- Comme aujourd'hui, les personnes en situation d'invalidité ou d'incapacité pourront partir à 62 ans à taux plein, les travailleurs handicapés à compter de 55 ans.
- Les salariés ayant subi un accident du travail ou une maladie professionnelle pourront sous conditions partir à la retraite 2 ans avant l'âge légal. Les conditions pour accéder à ce départ anticipé seront assouplies.

« Un projet de justice qui protège de l'usure professionnelle »

- Davantage de salariés pourront bénéficier du compte professionnel de prévention avec plus de droits (en cas de travail de nuit ou quand les salariés sont exposés à plusieurs risques professionnels par exemple). Chaque année, ce sont plus de 60 000 personnes supplémentaires qui seront couvertes par le compte professionnel de prévention.
- Une nouvelle utilisation du compte professionnel de prévention sera créée avec la possibilité de financer un congé de reconversion permettant de changer de métier plus facilement.
- Un fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle doté d'1 Md€ sur le quinquennat sera instauré. Il soutiendra les branches professionnelles pour identifier les métiers exposés aux risques ergonomiques (port de charges lourdes, postures pénibles, vibrations), et financer avec les employeurs des actions de prévention et de reconversion.
- Un suivi médical renforcé sera mis en place auprès des salariés exerçant des métiers identifiés comme exposés à la pénibilité, afin de mener des actions de prévention et mieux détecter les situations d'incapacité permettant un départ anticipé à 62 ans.

« Un projet de justice qui s'applique à tous »

- Pour les régimes spéciaux :
La réforme actera l'extinction des principaux régimes spéciaux de retraite. Les nouveaux embauchés à la RATP, dans la branche industries électriques et gazières (EDF, etc.), à la Banque de France, les clercs de notaires et les membres du CESE seront affiliés au régime général pour la retraite.
Pour la fonction publique :
- La retraite progressive sera étendue afin d'accompagner les effets de la réforme et permettre un aménagement de fin de carrière dès 62 ans.
- Les fonctionnaires en catégories actives et les militaires conserveront un droit à partir plus tôt compte tenu de leurs sujétions particulières de service public et d'exposition aux

risques. La durée de service et l'âge d'annulation de la décote seront inchangés.
 - Un fonds de prévention de l'usure professionnelle sera créé auprès de l'assurance maladie pour accompagner les établissements hospitaliers et médico-sociaux.

Concerne les pharmaciens libéraux

- Pour les travailleurs indépendants :
« Nous engagerons d'ici le PLFSS 2024 les travaux techniques et de concertation pour réformer l'assiette sociale des indépendants, afin que son calcul soit simplifié et que les droits à la retraite des indépendants soient renforcés, notamment pour les plus modestes d'entre eux. »

« Un projet de progrès pour garantir une retraite décente »

Peut concerner certains pharmaciens libéraux

- Le minimum de pension augmentera de 100 € par mois pour une carrière complète. Un salarié au SMIC toute sa carrière aura une pension de 85 % du SMIC net.

Concerne les pharmaciens libéraux

- Les périodes de congé parental seront prises en compte pour partir avec le dispositif de carrières longues, ainsi que dans le calcul du minimum de pension de ceux qui ont travaillé plus de 30 ans.

Concerne les pharmaciens libéraux

- Les aidants familiaux, qui sont contraints de réduire leur activité pour s'occuper d'un proche parent ou d'un enfant, bénéficieront de validations de trimestres.

Peut concerner votre carrière

- La réforme donnera des trimestres de retraite aux personnes ayant effectué des stages de travaux d'utilité collective (TUC).

« Un projet de progrès pour une société du travail qui valorise les seniors »

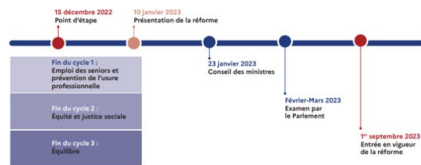
Concerne les pharmaciens libéraux

- Un index seniors sera créé pour faire la transparence dans les entreprises et pour replacer la gestion des âges au cœur du dialogue social.
- Pour aménager son temps de travail tout au long de la carrière, une négociation sera ouverte pour mettre en place un compte épargne-temps universel (CETU).
- La retraite progressive, qui permet de liquider avant l'âge légal une partie de sa pension pour passer à temps partiel, sera assouplie et élargie à la fonction publique. Les retraités qui reprennent une activité (cumul emploi-retraite) pourront acquérir des droits et augmenter leur pension.

À compter du 1^{er} septembre 2023 : un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise avant réforme	Durée d'assurance requise après réforme	Nombre de trimestres supplémentaires demandés
1960	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	0
1 ^{er} janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	0
1 ^{er} septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	2
1964	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	2
1968	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1969	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	2
1970	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1971	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1972	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	0

Calendrier de la réforme



Il est important de rappeler que les dispositions de ce projet de réforme pourront être amendées lors du débat parlementaire et qu'elles n'entreront en vigueur qu'après l'adoption définitive de la loi.



Pour vous désabonner, cliquez ici.
 CAVP, 45, rue de Caumartin, Paris, 75009